



COMITE FRANÇAIS DE GEOLOGIE DE L'INGENIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° d'association : 4211

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée d'utilité publique par décret du 2 mai 1977

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 20 mai 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet de l'association

Les buts poursuivis par l'Association sont ceux définis par les statuts.

Leur énoncé n'est cependant pas limitatif et l'Association peut, dans les limites des règles fixées par les statuts, entreprendre toute action qui contribue au développement de la Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement.

Au sein de l'Association, les membres s'interdisent toute controverse publique n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de l'Association. C'est ainsi que les discussions mettant en jeu des questions religieuses ou politiques sont rigoureusement proscrites.

Article 1.2 – Siège social

Le siège social de l'Association est celui fixé par les statuts.

Article 1.3 – Réintégration des membres

Les membres qui perdent leur qualité d'adhérent de l'Association, soit par démission, soit par radiation en raison d'un défaut de paiement de leurs cotisations, peuvent être réintégrés dans l'Association aux conditions fixées pour les membres nouveaux, sous réserve, le cas échéant, du règlement de leurs cotisations en retard.

Article 1.4 – Radiation des membres

Peuvent être exclus de l'Association, sur simple décision du Conseil d'Administration, ceux de ses membres qui, par leurs paroles, leurs actes ou leurs attitudes, porteraient préjudice à l'Association.

L'exclusion ne pourra être prononcée que par un vote à scrutin secret et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le membre menacé d'exclusion en exprime le désir formel, il pourra être entendu par le Conseil d'Administration ; si tel n'est pas le cas, le Conseil pourra charger un ou plusieurs de ses membres de solliciter les explications de l'intéressé, oralement ou par correspondance, à charge pour ce ou ces membre(s) de rendre rapport au Conseil avant que celui-ci ne soit amené à statuer.

Le Conseil ne sera pas tenu de publier les raisons de sa décision, sauf s'il lui en est fait la demande expresse par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 1.5 - Litiges

Le règlement de tout litige entre l'Association et un membre adhérent, de quelque sorte que soit ce litige, est du ressort exclusif du Conseil d'Administration qui jugera souverainement et en dernier

ressort.

Les réclamations devront être adressées par écrit au Président, qui transmettra le dossier pour examen à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Article 1.6 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou des membres du Conseil d'Administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

Article 2.1 – Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu décidés par lui et indiqués sur l'avis de convocation. Elle peut être également organisée en mode visioconférence.

En outre, les membres de l'Association peuvent être, à toute époque, réunis en Assemblée générale extraordinaire, le nombre de ces assemblées n'étant aucunement limité. La convocation à de telles assemblées peut être décidée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'exigent les circonstances et l'intérêt de l'Association ; elle est obligatoire lorsqu'elle est demandée au Président par pétition écrite d'au moins le quart des membres de l'Association, tels que définis par les statuts.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est nécessaire également lorsqu'il y a lieu de décider de modifications à apporter aux statuts de l'Association ou de la dissolution de celle-ci, dans les conditions prévues par les statuts.

Les convocations portant ordre du jour des questions à débattre seront envoyées individuellement aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Elles seront accompagnées d'un lien de visioconférence permettant une participation à distance.

Article 2.2 – Participants aux Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association tels que définis par les statuts. Ces membres ont droit de vote et de décision, dans les limites, pour les personnes morales, prévues par les statuts.

Aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit, n'est allouée aux membres participants aux Assemblées générales.

Article 2.3 – Tenue des Assemblées Générales

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration. Elles choisissent leur Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend obligatoirement le rapport d'activités présenté au nom du Conseil d'Administration par le Président, le Secrétaire général ou tout autre membre du Bureau désigné par le Conseil, et le rapport financier présenté par le Trésorier.

Ces textes auront été préalablement portés à la connaissance des membres de l'Association en les annexant à la convocation à l'Assemblée générale envoyée par correspondance à l'adresse électronique déclarée par chaque membre ou du représentant de chaque membre bienfaiteur.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur l'activité de l'Association et la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau depuis la précédente Assemblée. Elle approuve ou redresse les comptes

de l'exercice clos. Elle se prononce par vote sur les rapports présentés et sur le quitus donné au Trésorier de sa gestion.

Elle arrête le fonctionnement de l'Association pour l'année à venir et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve, le cas échéant, le Règlement Intérieur qui lui est soumis par le Conseil d'Administration et toute modification devant être apportée à ce Règlement.

Elle examine, en outre, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour concernant le fonctionnement de l'Association. Toute proposition émanant des membres adhérents et appelant un vote de l'Assemblée doit, pour être inscrite à l'ordre du jour, être parvenue à l'adresse du Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux (en format numérique ou papier) sont signés par le Président et le Secrétaire Général, qui sont habilités à en délivrer des copies ou des extraits conformes.

Article 2.4 – Votes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'Association qui ne peuvent être décidées que dans les conditions de quorum prévues par les statuts.

Pour les membres physiquement présents, les votes ont lieu à main levée, sauf si la majorité réclame le vote à bulletins secrets. Cependant, l'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu obligatoirement à bulletins secrets.

Pour les membres connectés en visioconférence, les votes se font de manière électronique par « main levée virtuelle » ou par un système de comptage approprié pour les votes à bulletin secret

S'il s'agit de votes à bulletins secrets, ceux-ci sont dépouillés et comptabilisés avec les votes à distance par un bureau composé au minimum d'un membre du Conseil d'Administration et de deux scrutateurs pris parmi les membres de l'Assemblée.

Les résultats des votes sont proclamés séance tenante.

Article 2.5 – Consultation des adhérents par correspondance

Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut être amené à consulter les membres de l'Association par correspondance pour décider de questions normalement soumises à l'appréciation des Assemblées générales. Il est nécessaire alors que la consultation écrite porte sur des questions précises.

Ce mode de consultation peut notamment être utilisé pour l'élection des membres du Conseil

d'Administration, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour que le vote ait lieu, en ce cas, au scrutin à bulletins secrets.

La consultation par correspondance sera lancée au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. Seules les réponses parvenues au plus tard la veille de cette Assemblée pourront être prises en compte pour le décompte des suffrages.

TITRE III : ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

Article 3.1 – Conseil d'Administration

Les candidats à l'élection doivent faire connaître par écrit leur candidature au Président en joignant une courte description de leurs parcours professionnel les rattachant à la Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin nominal et secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection se fera au bénéfice de l'âge. Les résultats de l'élection sont proclamés séance tenante lors de l'Assemblée générale.

A ces membres élus s'ajoutent les membres d'honneur et le président sortant.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé sans limitation de durée. En cas de vacance au sein du Conseil, soit par décès, soit par démission, le Conseil peut proposer un remplacement de ses membres, la ratification de ce choix étant soumise à la plus prochaine Assemblée générale.

Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des membres auxquels ils sont appelés à succéder.

À défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil entre la nomination provisoire et la date de l'Assemblée générale n'en demeurent pas moins valables.

Article 3.2 – Bureau du Conseil d'Administration

Lors de sa première réunion après son élection par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, le Bureau, qui comprend le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

En outre, le Conseil, en fonction des besoins spécifiques liés au fonctionnement de l'Association, peut, de sa propre initiative, décider à tout instant d'adjoindre au Secrétaire général et au Trésorier, respectivement un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier adjoint.

Il peut également désigner, parmi ses membres, un ou plusieurs chargés de mission, à titre temporaire et dans un but déterminé.

Lors du renouvellement du Bureau, les membres sortants sont rééligibles à toute fonction, sans limitation de durée, à l'exception du Président, dont le mandat dans sa fonction ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pendant la durée du mandat du Bureau, le Conseil pourvoit aux postes ainsi libérés dans les mêmes conditions de scrutin, la durée des mandats des membres ainsi élus au Bureau ne pouvant excéder la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 3.3 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président transmise par le Secrétaire Général ou sur la demande écrite à celui-ci du quart de ses membres, au moins une fois tous les six mois, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les réunions peuvent avoir lieu en visio-conférence ou en mode hybride (présentiel et visioconférence).

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général et validé par le Président, ou par les membres du Conseil qui ont pris l'initiative de la réunion ; il doit être adressé à tous les membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse valable à trois réunions consécutives de ce Conseil est considéré d'office comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ou comptes-rendus établis par le Secrétaire Général et transmis à tous les membres du Conseil pour amendement et validation dans un délai défini.

Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des autorités de tutelle.

Article 3.4 – Consultation par correspondance des membres du Conseil d'Administration

En cas de force majeure ou d'urgence, si le Conseil d'Administration ne peut être effectivement réuni, le Bureau peut décider d'en consulter les membres par correspondance.

Cette consultation pourra être ou non assortie de vote, celui-ci ayant lieu alors à bulletins secrets. Elle ne pourra porter que sur des questions précises, le libellé des questions, la nature et le contenu des documents d'information annexés faisant l'objet d'une décision du Bureau.

La consultation sera lancée à la diligence du Président, celui-ci ayant la charge de s'assurer que tous les membres du Conseil d'Administration auront été consultés et que, le cas échéant, les dispositions nécessaires à la préservation du secret du vote auront été prises.

Les réponses et les votes seront dépouillés par le Bureau.

Article 3.5 – Droits et devoirs des membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs correspondent à des personnes morales qui apportent leur soutien aux activités de l'association par le paiement d'une cotisation de parrainage. La personne désignée comme correspondant par le membre bienfaiteur est de fait membre de l'association.

En contrepartie, le personnel du membre bienfaiteur peut bénéficier des tarifs réservés aux membres du CFGI sur les événements que ce dernier organise. Par ailleurs, le logo du membre bienfaiteur sera affiché sur le site internet de l'association, et l'association pourra relayer, à sa demande, les offres d'emploi en rapport direct avec les activités de l'Association sur son site internet et ses réseaux sociaux.

Article 3.7 – Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut décider de la nomination de commissaires aux comptes, choisis en dehors du Conseil, pour examiner la gestion financière de l'Association.

Ces Commissaires approuvent les comptes et le budget prévisionnel annuels avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Article 3.8 – Commissions consultatives

Le Conseil d'Administration peut organiser des commissions consultatives spécialisées chargées chacune d'une mission précise et dont la durée peut être limitée, composées de membres du Conseil d'Administration, qui pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

TITRE IV : PRIX JEAN GOGUEL

Article 4.1 – Définition du prix

Le Comité Français de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement a décidé de délivrer depuis 1997 un prix destiné à récompenser et à faire connaître les travaux de recherche appliquée effectués par de jeunes professionnels ou chercheurs œuvrant dans le domaine de la Géologie de l'Ingénieur.

Ce prix porte le nom de Jean Goguel, en mémoire à cet éminent géologue (1908-1987).

Il est décerné tous les deux ans après le dépôt par les candidats d'une communication écrite originale suivi d'un exposé oral de leurs travaux devant un jury.

Il donne lieu à remise au lauréat d'une récompense dont la nature et le montant sont décidés par le Conseil d'Administration.

Article 4.2 – Conditions de candidatures

Les conditions de candidatures sont définies dans le règlement du prix. Peuvent concourir à la délivrance de ce prix :

- D'une part, de jeunes chercheurs qui ont soutenu leur thèse avant le 1er janvier de l'année de délivrance du prix.
- D'autre part, de jeunes professionnels travaillant dans une société ou un organisme français depuis une période n'excédant pas dix années après l'obtention de leur diplôme.

La limite d'âge des candidats est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 4.3 – Comité scientifique ou jury

L'appel à candidatures, la sélection des candidats, l'examen des travaux qu'ils présentent et la désignation du lauréat sont placés sous la responsabilité entière et exclusive d'un Comité Scientifique ou jury, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration,

